



## **Autorité environnementale**

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le projet de régénération du viaduc sur l'Arve, situé sur la commune de Bonneville (74)**

**n° F-084-23-C-0028**

**Décision du 3 mars 2023**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-084-23-C-0028, présentée par SNCF Réseau, relative au projet de régénération du viaduc sur l'Arve, situé sur la commune de Bonneville (74), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 2 février 2023.

**Considérant la nature du projet,**

- le projet concerne l'ouvrage qui permet le franchissement de l'Arve par la ligne ferroviaire n° 895 000 reliant La Roche-sur-Foron à Saint-Gervais,
- il consiste, en raison des pathologies constatées sur l'ouvrage, à remplacer le tablier métallique actuel en conservant les piles et culées existantes,
- le tablier neuf, d'une longueur de 146 mètres et d'une largeur de 7 mètres, sera mis en place par lancement au-dessus de la rivière en amont du tablier existant sur les palées provisoires puis il sera ripé à la place du tablier existant,
- le projet nécessite :
  - o l'aménagement d'installations de chantier et d'une aire de préfabrication du tablier hors lit mineur sur un terrain anthropisé de type parking de 4 000 m<sup>2</sup> environ,
  - o la mise en place de plateformes de travail dans le lit de la rivière pour la réalisation des palées provisoires,
- les travaux d'une durée approximative d'un an et demi sont prévus à l'horizon 2027-2028 ;

**Considérant la localisation du projet,**

- le projet se trouve :
  - o au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « Ensemble fonctionnel de la rivière Arve et de ses annexes » (identifiant n° FR820031533),
  - o dans une commune couverte par un plan de prévention des risques d'inondation et concernée par un risque sismique de niveau moyen,

- dans le périmètre de deux monuments inscrits sur la liste des monuments historiques (la colonne de Charles-Félix et la fontaine baroque de Bonneville),
- à 2,4 kilomètres du site Natura 2000 « Massif du Bargy » (zone de protection spéciale, identifiant n° FR8210106) et à 3,0 kilomètres du site Natura 2000 « Vallée de l'Arve » (zone de protection spéciale, identifiant n° FR8212032) ;

**Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :**

- les matériaux nécessaires aux rampes seront soit prélevés dans le lit de la rivière, sous réserve de l'accord des services chargés de la police de l'eau, soit des matériaux de carrière similaires à ceux du lit de la rivière,
- les inventaires faune-flore-habitat ont notamment mis en évidence :
  - une sensibilité écologique des milieux naturels considérée comme pouvant être forte (dans le cas de la Saussaie préalpine, de Jeunes Saulaies blanches et d'alignement d'arbres) voire très forte (Chênaie pédonculée neutrophile Faciès à Frêne),
  - la présence de cinq habitats d'intérêt communautaire qui représentent environ 2 hectares, soit 15 % de la surface totale des habitats naturels du site ; ces habitats sont des habitats alluviaux, l'enjeu est jugé très fort,
  - un très fort enjeu de conservation pour la flore, avec la présence de la Petite Massette, espèce protégée, et du Calamagrostide faux-roseau ; ces deux espèces sont inscrites sur la liste rouge régionale et considérées comme en danger,
  - une forte densité des espèces exotiques envahissantes,
  - parmi les 31 espèces d'oiseaux recensées, 24 espèces nicheuses ou potentiellement nicheuses sur le périmètre rapproché dont 16 protégées en France (l'espèce et son habitat), quatre remarquables par leur statut de conservation défavorable en Rhône-Alpes et une inscrite à la Directive oiseaux,
  - huit espèces de chauve-souris avec un enjeu de conservation qualifié de très fort pour ce groupe,
  - la fréquentation des berges par le Castor d'Europe, espèce protégée et menacée,
  - deux espèces de poissons d'intérêt, la Truite fario et l'Ombre commun, étant noté que le secteur n'est pas considéré comme une zone à enjeu pour la reproduction de ces espèces,
- les inventaires datant de 2016, il est prévu de les actualiser,
- les mesures d'évitement et de réduction pour les milieux naturels prévues à ce stade concernent la phase chantier et comprennent notamment l'évitement des zones à enjeux pour les emprises temporaires, le balisage des zones présentant des espèces protégées ou des habitats à enjeux forts, la limitation de la coupe d'arbres et du débroussaillage avec l'adaptation des périodes d'intervention, l'adaptation du calendrier de réalisation des rampes en rivière et un protocole de gestion de la flore invasive pour éviter toute dissémination,
- les incidences sur les milieux naturels pourraient nécessiter, selon le dossier, de compléter et de détailler les mesures d'évitement, de réduction voire d'envisager des mesures de compensation en fonction du résultat de l'actualisation des inventaires,
- une incidence sur les espèces ayant servi à définir les sites Natura 2000 est jugée possible, l'évaluation des incidences sur les sites est prévue à l'occasion de l'actualisation des données d'inventaires,
- les engins de battage des pieux pourront engendrer des vibrations lors de la réalisation des palées provisoires,
- le tablier démonté contient de la peinture au plomb et de l'amiante qui seront traités via une filière adaptée,
- les rampes et les plateformes seront dimensionnées pour qu'elles soient rendues fusibles en cas de crue, sans précision à ce stade sur la période de retour qui sera prise en compte,
- les incidences du projet sur les émissions de gaz à effet de serre ne sont pas évaluées,
- le projet est susceptible d'avoir des effets cumulés avec le projet de confortement des digues de l'Arve, prévu durant la période 2024-2030, qui devrait faire l'objet d'un dossier d'autorisation

environnementale en 2023 ; les maîtres d'ouvrage sont en relation pour coordonner les phases de travaux, les études d'incidences sur l'environnement et la réalisation des éventuelles mesures d'évitement, de réduction et de compensation ;

**Concluant que :**

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, l'absence d'incidences notables du projet de régénération du viaduc sur l'Arve, situé sur la commune de Bonneville (74) sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 (Annexe III de la directive n°2014/52/UE susvisée du 16 avril 2014) n'est pas démontrée ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par SNCF Réseau, le projet de régénération du viaduc sur l'Arve, situé sur la commune de Bonneville (74) n° F-084-23-C-0028, est soumis à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision et concernent notamment :

- les incidences sur les milieux naturels, y compris sur les habitats et les espèces végétales ayant justifié la désignation des sites Natura 2000, et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées,
- la prise en compte du risque d'inondation,
- les émissions de gaz à effet de serre générées par le projet,
- les effets cumulés du projet, en particulier avec le projet de confortement des digues de l'Arve prévu sur la période 2024-2030.

Ces objectifs s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale telle que prévue par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou consultation du public préalablement à l'autorisation du projet.

Fait à la Défense, le 3 mars 2023.

Le président de la formation d'Autorité environnementale  
de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,  
Par intérim,



Alby Schmitt

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires  
Inspection générale de l'environnement et du développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.